



ACTE D'AUTORISATION
Prolongation

Vu la demande d'autorisation introduite le: 24/10/2011

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Aquachoc 60 est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2014 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la substance active pour le type de produit 2 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE . Ce produit est identique au produit: Melpool 63-G (2900B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SOFTWATER SPRL
Numéro BCE: 0416.831.566
Rue du Crucifix 21-25
BE 4040 HERSTAL
Numéro de téléphone: 04/264.35.53 (du responsable de la mise sur le marché)
- Appellation commerciale du produit: Aquachoc 60
- Numéro d'autorisation: 1204B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o algicide
 - o bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o granulé
-



Teneur et indication de chaque principe actif:

Troclosène sodique (CAS 2893-78-9): 96.2 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 2 :

Exclusivement autorisé comme algicide et bactéricide pour le traitement chloré et le nettoyage des eaux de piscines privées

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
O	Comburant	
Xn	Nocif	

Code	Description
R36/37	Irritant pour les yeux et les voies respiratoires
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R22	Nocif en cas d'ingestion
R8	Favorise l'inflammation des matières combustibles
R31	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique

- o Pour usage professionnel :

Code	Description
S41	En cas d'incendie et/ou d'explosion ne pas respirer les fumées
S8	Conserver le récipient à l'abri de l'humidité



S2	Conserver hors de portée des enfants
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S60	Eliminer ce produit et son récipient comme des déchets dangereux.

	Description
	Centre Antipoisons: 070 /245 245 Attention! Ne pas utiliser/mélanger avec d'autres produits, des gaz nocifs peuvent se libérer (chlore) Pour tout renseignement complémentaire, adressez-vous à votre distributeur local

- Pour le grand public :

Code	Description
S41	En cas d'incendie et/ou d'explosion ne pas respirer les fumées
S8	Conserver le récipient à l'abri de l'humidité
S2	Conserver hors de portée des enfants
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S29/56	Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux

	Description
	Centre Antipoisons: 070 /245 245 Attention! Ne pas utiliser/mélanger avec d'autres produits, des gaz nocifs peuvent se libérer (chlore) Pour tout renseignement complémentaire, adressez-vous à votre distributeur local



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel et grand public:

Régler le pH entre 7.2 et 7.6. Ouvrir Aquachoc 60 de préférence à l'air libre, manipuler le produit (vider, dissoudre dans un seau d'eau) à l'abri du vent. Ne jamais ajouter l'eau au produit ! ensuite, répandre régulièrement le produit dissous dans l'eau de piscine. Veiller à ce que le filtre d'installation soit en fonctionnement à l'ajout du produit.

Pour un traitement de choc hebdomadaire: ajouter entre 50 à 80 g pour 10 m³ d'eau. Pour un entretien normal: tous les 2 jours ajouter 20-30 g pour 10 m³ d'eau. Le dosage peut varier sensiblement avec la température, la fréquentation etc. De préférence le soir. Appliquer avec un système de dosage adéquat ou dissoudre dans un seau en plastique rempli d'eau et répandre régulièrement sur la surface de l'eau. Maintenir le taux de chlore libre à 2 ppm (2 mg/l) (méthode DPD-1) 17g de produit dans 10m³ d'eau augmente le taux de chlore de 1ppm (1mg/l).. Contrôler le taux de chlore avant de réutiliser la piscine. Après traitement, ne pas nager avant que le taux de chlore soit de 2 ppm.

Le taux maximum en acide cyanurique de 70 ppm (70 mg/ l) ne peut être dépassé : taux à déterminer à l'aide de tests adéquats (des trousse de mesure de pH, du taux de chlore et du taux d'acide cyanurique sont disponibles chez votre fournisseur). En cas d'excès, une partie de l'eau de piscine doit être remplacée par de l'eau fraîche.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).



§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
O	Comburant
Xn	Nocif

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 6,0

Bruxelles,

Autorisé le 02/08/2004
Modifié le 25/07/2007
Prolongé le 21/05/2010
Prolongation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Directeur Général

R. Moreau

12/06/2012 14:12:50